



Convention annuelle d'adhésion à IngéEAU

Collectivité :

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Dénomination de l'opération :

Cotisation de base 2024

N° de la convention :

A-2024-07

Montant de la rémunération :

7 467,75 €

Contact administratif :

Chapitre I - Généralités

Article I - Contractants

La présente convention, est établie entre :

L'Agence Technique Départementale du Calvados « IngéEAU », représentée par Madame Valérie DESQUESNE, Présidente d'IngéEAU,

Ci-après désigné par « IngéEAU »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU, membre d'IngéEAU, représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER, Président,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

D'autre part.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention concerne au titre de l'année 2024 :

- la prestation de base de la collectivité à IngéEAU.

Article 3 - Contenu de la prestation

L'adhésion à IngéEAU ouvre droit à l'ensemble des prestations suivantes (conformément à l'article 6 du règlement intérieur) :

- des conseils en amont qui ne nécessitent aucune mise en forme spécifique, ni compte rendu élaboré. Ces conseils pourront faire l'objet de visites sur le terrain limités à 1 ou 2 journées par an ;
- une veille réglementaire et technique ;
- l'animation d'un réseau d'échanges entre les 2 adhérents ;
- une proposition facultative des formations (élus et techniciens)

En outre, elle a pour finalité l'optimisation du fonctionnement des réseaux de collecte des eaux usées et des installations d'épuration de la collectivité (ou de celles situées sur le territoire de la collectivité) dont les modalités sont prévues, le cas échéant, dans une autre convention d'assistance technique à l'assainissement.

Article 4 – Engagement des parties

4.1. Engagements d'IngéEAU

IngéEAU Calvados est au service des collectivités adhérentes. A ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes énoncés dans son règlement intérieur, notamment :

- **Neutralité** : IngéEAU Calvados conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.
- **Objectivité** : les avis ou conseils d'IngéEAU Calvados restent purement techniques, juridiques ou relatifs aux recherches de financements. Elle doit dire la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun. Elle ne peut se prononcer en opportunité.
- **Transparence** : IngéEAU Calvados s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.

IngéEAU Calvados ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

- **Confidentialité** : IngéEAU Calvados s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.
- **Professionnalisme** : Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect de ces statuts.

4.2 Engagements de la collectivité

La collectivité doit assumer ses prérogatives. IngéEAU n'a ni la vocation ni la compétence pour se substituer à elle.

Article 5. Constatation de l'exécution de la prestation

A compter de l'achèvement de la mission et de la transmission des prestations par IngéEAU, dont la preuve peut être faite par tout moyen, la collectivité prend une décision de réception, d'ajournement, ou de rejet. A défaut de réponse, la réception est tacite.

La réception correspond à l'acceptation des prestations par la collectivité.

L'ajournement correspond à la nécessité de mettre au point certaines prestations ou éléments de prestations fournies par IngéEAU.

Le rejet correspond à la transmission de prestations non conformes au contrat.

En cas d'ajournement ou de rejet, IngéEAU dispose d'un délai d'un mois pour répondre de son engagement contractuel.

Article 6 – Limites de la mission

6-1 L'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité et son exploitant.

6-2 IngéEAU ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 7 – Diffusion de l'information

La collectivité autorise le Département à exploiter et diffuser, dans le cadre de son observatoire départemental de l'eau et de l'assainissement, les données recueillies.

Chapitre 2 - Prix et règlement des comptes

Article 8 – Conditions financières d'intervention

Le montant de la cotisation de base à IngéEAU Calvados est fixé à 0,15€/habitants DGF (année N-1)/an, telle que délibéré en date du 7 décembre 2020.

Dans le cas de la présente convention, il correspond à 7 467,75 €. Ce montant est décomposé en annexe.

Le total de rémunération est donc 7 467,75 € net de taxe.

Article 9 - Règlement des comptes

9.1. Acompte

Sans objet.

9.2. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission et réception des prestations dans les conditions de l'article 5, IngéEAU adresse à la collectivité une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final comprenant :

- Le décompte du coût de la prestation en prix de base net de taxe au titre de la présente convention pour l'exécution de l'ensemble de la mission,
- Le montant du solde à verser au titulaire.

9.3. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 164 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception du projet de décompte par la collectivité.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 10 - Paiement de la rémunération

La collectivité se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit d'IngéEAU Calvados.

Au nom du Payeur Départemental du Calvados

Relevé d'Identité Bancaire :

Titulaire : Paierie Départementale du Calvados

Domiciliation : BDF Caen

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00244	C1440000000	54

Identification internationale (IBAN) : FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054

Identifiant SWIFT (BIC) : BDFEFRPPCCT

Article 11 - Prix

Le prix est ferme et actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations. Cette actualisation est effectuée, si pendant ce délai, le Conseil d'Administration d'IngéEAU Calvados a révisé le barème journalier de la tarification des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Chapitre 3 - Exécution de la convention

Article 12 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, IngéEAU pourra proposer à la collectivité un avenant ou une nouvelle convention afin de fixer le montant d'un nouveau forfait de rémunération basé sur une nouvelle estimation du nombre de jours de travail à consacrer à l'opération.

Article 13 - Durée de la convention

La mission confiée à IngéEAU débute à compter de la date de signature par les deux parties de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle valant demande d'intervention signée par la collectivité.

Elle s'achève au terme des différentes phases indiquées à l'article 3.

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité :

- soit en cas d'accord entre les parties
- soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'article 3, au terme de chacune des phases de l'opération, la collectivité peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

Article 14 - Clauses particulières

«Sans objet»

Article 15 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Caen sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, Fait à CAEN, le Pour IngéEAU Calvados la Présidente d'IngéEAU, (Cachet et signature)	Fait à VIRE-NORMANDIE, le La collectivité, (Cachet et signature)
--	--

Annexe financière prévisionnelle - 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Cotisation de base : 7 467,75 €

Le montant de la cotisation de base à IngéEAU Calvados est fixé à 0,15€/habitants DGF (année n-1/an, telle que délibéré en date du 7 décembre 2020.

Population DGF 2023 : $49\,785 \times 0,15 \text{ €} = 7\,467,75 \text{ €}$

Cotisation complémentaire : 0,00 €

TOTAL DE LA REMUNERATION : 7 467,75 € net de taxe